



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRETE MUNICIPAL Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Avenue de l'Égalité pour la pose d'une benne devant le cimetière communal.
N°2026/46

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives au stationnement et à la circulation sur la voie publique ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande présentée par la CAHM en date du 4 mars 2026, relative à la mise en place d'une benne Avenue de l'Égalité, devant le portail du cimetière, dans le cadre d'opérations de sécurisation et d'évacuation de bois/branches consécutives à la tempête « NILS » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement et, si nécessaire, la circulation Avenue de l'Égalité, au droit du portail du cimetière communal, afin de permettre la pose et l'enlèvement d'une benne destinée à l'évacuation des troncs et branches ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites sont proportionnées aux nécessités de sécurité et de bon ordre sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Il est autorisé l'implantation et le maintien d'une benne destinée à l'évacuation de troncs et branches Avenue de l'Égalité, au droit du portail du cimetière communal.

Article 2 – Période d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables du mercredi 4 mars 2026 au vendredi 6 mars 2026 inclus.

La benne devra être retirée dès la fin des opérations, sans délai, et la voie remise en état de propreté.

Article 3 – Stationnement

Pendant la période visée à l'article 2, le stationnement est interdit et déclaré gênant sur l'emprise nécessaire à l'installation de la benne et à la manœuvre des véhicules, au droit du portail du cimetière, sur une longueur suffisante pour garantir la sécurité.

Article 4 – Circulation

La circulation pourra être ralentie et/ou organisée ponctuellement lors des phases de pose/enlèvement/manœuvres, sous réserve de maintien d'un passage sécurisé pour les usagers. En cas de nécessité opérationnelle, une circulation alternée manuelle pourra être mise en place le temps strictement nécessaire aux manœuvres.

Article 5 – Signalisation et responsabilités

La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire incombent à la CAHM conformément à la réglementation en vigueur.

Toute occupation devra être strictement limitée à l'emprise autorisée.

La CAHM est responsable de toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique, y compris pour les piétons et cyclistes.

Article 6 – Accessibilité et secours

L'accès aux riverains devra être maintenu autant que possible.

Les services d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l'ordre, services municipaux) devront pouvoir intervenir à tout moment sur la zone.

Article 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal, et s'expose, le cas échéant, à l'enlèvement et à la mise en fourrière de son véhicule, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 04 Mars 2026

Publié le :

Le Maire,
CHAUDOIR Gwendoline



Pour le Maire
l'Adjoint délégué